

*Transport du grain de l'Ouest—Loi*

● (1550)

J'avoue que je n'en revenais pas de voir le temps et l'énergie que la présidence et le leader à la Chambre de l'opposition officielle ont consacré à la motion n° 2. Cette motion propose seulement d'enlever quelques mots de l'article 34 et de les insérer à l'article 2. Pour une raison quelconque que l'on ne m'a pas expliquée, la présidence, ses conseillers et le leader à la Chambre de l'opposition officielle en font tout un plat. Il n'y a pas de quoi fouetter un chat.

On a dit au comité qu'il fallait choisir entre deux façons de procéder. Les définitions seraient toutes regroupées dans un seul article, afin que l'on sache où les trouver, ou bien éparpillées un peu partout dans le projet de loi. Il y a des arguments valables des deux côtés. Nous avons adopté la position qu'il était préférable que toutes les définitions soient regroupées dans un seul article, pour une meilleure commodité et clarté. C'est pourquoi j'ai proposé des amendements au comité et de nouveau les mêmes amendements à l'étape du rapport. Ainsi, les définitions seraient toutes au même article, que l'on pourrait appeler l'article des définitions. En feuilletant le projet de loi, on saurait immédiatement où trouver la définition, car partout, que ce soit à l'article 34, à l'article 54 ou à l'annexe, on lirait «tel que défini à l'article 2». Nous avons tenté de présenter une motion qui transférerait la définition des grains de l'annexe à l'article 2 du projet de loi. Le terme «grains» est défini à l'Annexe I. J'ai pensé que les définitions devaient se trouver dans le projet de loi et non dans l'annexe.

Il s'agit en l'occurrence de savoir si les définitions devraient figurer à l'article 2. Les articles qui suivent pourraient préciser, en parlant des grains, «tels que définis à l'article 2». Autrement l'article 34 pourrait renfermer une définition qui touche l'article 54. Le lecteur devrait se reporter sans cesse tantôt à cet article-ci, et tantôt à celui-là. Ce n'est vraiment pas bien organisé. Ce n'est pas ainsi qu'on procède quand on veut qu'un projet de loi soit bien fait.

Tout d'abord, lorsque le comité a entendu les témoignages, mais surtout ces dernières semaines, depuis que nous examinons à tour de rôle les articles de ce projet de loi, nous nous rendons compte que le gouvernement n'a pas bien fait son travail, qu'il s'agisse des recommandations royales ou de ses propositions d'amendement. Il a assez mal rédigé son projet de loi. Le délai qu'il s'était imparti devait se terminer d'abord le 30 juin, puis le 12 septembre, enfin la fin de semaine de l'Action de grâce. J'ignore quand prendra fin le prochain délai.

Je rappelle au secrétaire parlementaire qu'il y a une limite qu'on ne peut dépasser impunément. S'il s'obstine à la dépasser, il en souffrira sur le plan politique.

Pourquoi tous ces chichis au sujet de ces amendements? Ils demandent simplement à la Chambre de dire quelle serait la façon la plus appropriée et la plus pratique de placer les définitions dans le projet de loi. Nous prétendons que toutes les définitions doivent se trouver dans un seul article; les articles suivants renverraient aux définitions de l'article 2. Les définitions

paraîtraient selon l'ordre alphabétique dans les notes marginales. Pourquoi tout ce chichi? Pourquoi la présidence craint-elle de déplacer un paragraphe d'une partie du projet de loi à une autre? Je ne comprends pas pourquoi la présidence s'énerve.

Comment peut-on dire que c'est un changement de fond? Un changement de fond veut dire un changement considérable qui modifierait le libellé. Il n'y a aucun changement de fond si on se contente d'insérer ces définitions à un autre endroit.

Le président du comité a permis au comité d'étudier ces motions. La façon dont le comité les a traitées n'a rien à voir. Ce qui importe, c'est qu'elles étaient recevables au comité et qu'elles devraient l'être à la Chambre. C'est une question d'ordre administratif de voir comment ce projet de loi devrait être construit et si les sujets devraient être dans une partie ou une autre. Ce n'est pas une question de fond.

Les motions n°s 2 à 19, 59, 64, 66, 67, 71, 129, 134, 139 et 145 portant sur les définitions sont parmi les motions que madame le Président juge irrecevables pour certaines raisons. Les motions qu'elle a mentionnées ne changent pas le libellé. Elles se contentent de déplacer une définition d'un endroit à un autre du projet de loi. Ce ne sont pas des motions de fond. Le gouvernement, l'avocat du ministère des Transports et les députés de l'opposition essaient tout simplement de décider où les définitions devraient se trouver dans le projet de loi, voilà tout! Si une des motions que madame le Président juge irrecevables vise, outre à déplacer une définition d'un endroit du projet de loi à l'article 2, à modifier le libellé d'une disposition, nous verrons avec la présidence s'il s'agit de motions de fond, si elles sortent du cadre du projet de loi ou si elles débordent du cadre de la Recommandation royale.

Nous avons peut-être tort pour certaines d'entre elles, mais j'ignore si la présidence a décidé lesquelles de ces motions ne modifient pas le libellé et lesquelles le font. Je serais heureux que la présidence donne une liste des motions qui déplacent des définitions de l'article 34 et de l'article 54 à l'article 2. En outre, je saurais gré à la présidence de me remettre une liste des motions qui modifient le libellé d'une définition. Je voudrais savoir pourquoi elle les trouve irrecevables et je voudrais ensuite débattre la question au moment opportun dans deux ou trois jours d'ici.

● (1600)

Dans l'intervalle, monsieur le Président, en ce qui concerne les motions n°s 2, 3, 4 et 5, elles utilisent le même libellé que dans les articles 34 ou 54 et nous avons simplement déplacé ces dispositions pour les insérer sous l'article 2 afin de regrouper toutes les définitions. J'ai hâte de savoir pourquoi la présidence juge que ce sont des motions de fond. Je ne le sais pas encore, car la présidence s'est contentée de l'affirmer, sans plus. Je voudrais savoir comment et pourquoi ce sont des motions de fond.